

2024 - 2508

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une activité de vélo rail,
sur l'ancienne voie ferrée de 18 km entre Vouziers et Voncq, à Vouziers (08) et Voncq (08)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de l'Argonne ardennaise - Rue du Chemin Salé - 08400 VOUZIERS », reçu complet le 22 novembre 2024, relatif au projet d'aménagement d'une activité de vélo rail, sur l'ancienne voie ferrée entre Vouziers et Voncq, à Vouziers (08) et Voncq (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste à créer une activité de vélorail, d'une longueur de 18 kilomètres, sur l'ancienne voie ferrée entre Vouziers et Voncq, entre la gare de Voncq et la gare de Vouziers ;
- dont le dossier est déposé au titre de la rubrique n°44 d) « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;

- qui est susceptible d'accueillir moins de 1 000 personnes, soit un nombre inférieur au seuil de cette rubrique, cependant le dossier est déposé en application du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, selon lequel le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 ;
- qui consiste à remettre en état la voie et à défricher l'emprise réinvestie par la végétation ;
- qui comporte un débroussaillage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ferrée ; qui à ce titre relève de la rubrique 47a) « défrichements de plus de 0,5 ha » ou 47b) « autres déboisements de plus de 0,5 ha » de la même nomenclature ;
- la surface totale de défrichement n'est pas précisée dans le dossier, cependant, compte tenu de l'envergure du projet, le cas échéant, le projet est susceptible de relever de la rubrique 47a) « Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares » qui génère une soumission systématique à évaluation environnementale ;
- qui n'est pas de nature à créer une nouvelle imperméabilisation des sols au niveau du tracé du parcours ;
- qui est cependant susceptible de soustraire des surfaces à l'expansion des crues au droit des équipements nécessaires au point de départ et au terminus, voire le long du tracé en cas de re-profilage de la voie ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine du « Puits Pré du Moulin » à VOUZIERS (périmètre de protection rapproché (PPR) déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2003/190 du 29 juillet 2003 ; l'article 7 de cet arrêté exclut toute construction, même superficielle, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau ;
- au sein de zonages définis au titre des risques naturels :
 - la zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la vallée de l'Aisne ;
 - des zones définies au titre de l'aléa remontées de nappe ;
 - des zones définies au titre du retrait-gonflement des argiles ;
- en grande partie, au sein de zones humides, potentiellement humides, ou inondables ;
- au sein de la zone Natura 2000 « Prairies de la Vallée de l'Aisne » et au sein de la Znieff de type 2 « « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux » ; en situation limitrophe avec la Znieff de type 1 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Vouziers et Semuy » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser notamment :
 - si le projet est susceptible d'impacter la ressource au sein des périmètres de protection, en particulier au sein du périmètre de protection rapprochée ;
 - si le projet est susceptible de modifier le régime d'écoulement des eaux en période de crue ;
- le cas échéant (équipements annexes), les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements, voire de générer un impact sur les milieux en aval, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts ;

- le cas échéant (équipements annexes et/ou re-profilage de la voie), les impacts potentiels liés au risque d'inondation, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts liés à la surface potentiellement soustraite à l'expansion des crues ;
- le cas échéant (équipements annexes et/ou re-profilage de la voie), les impacts sur les zones humides effectives ou potentielles, pour lesquelles il revient au maître d'ouvrage d'analyser l'impact du projet sur les zones humides, définir des mesures d'évitement, réduction, voire compensation, visant la conservation de leur fonctionnalité ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, compte tenu de :
 - la proximité de plusieurs zones de recensement et de protection des habitats et des espèces protégées ;
 - de l'absence d'activité humaine depuis plusieurs années, qui a permis le réinvestissement du site par la faune et la flore ;
 - la présence notamment d'oiseaux, de mammifères, de papillons, d'odonates et d'amphibiens ;
- les impacts sur la biodiversité, en particulier :
 - la perte d'habitats biologiques qui accompagne le défrichement du site pour la réouverture de la voie, ainsi que pour créer des zones d'ouverture paysagère le long du parcours ;
 - l'augmentation de l'activité humaine susceptible de générer un dérangement des espèces ;
 - les impacts sur la continuité écologique compte tenu de la fragmentation qui accompagne la création de l'ouvrage linéaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une activité de vélo rail, sur l'ancienne voie ferrée entre Vouziers et Voncq, à Vouziers (08) et Voncq (08), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de l'Argonne ardennaise », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

30 DEC. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.